

Arrêté portant règlement du marché communal hebdomadaire de plein air

Le Maire de la commune de QUINCAMPOIX,

Vu le règlement CE n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, modifié,

Vu le règlement CE n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-6,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-29 et suivants ainsi que son article R.23-208-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.233-4,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée,

Vu la loi n ° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, modifiée,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, modifié,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié,

Vu le règlement sanitaire du Département de la Seine-Maritime du 7 juin 1985,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 mars 2023 instituant le marché communal hebdomadaire de plein air,

Vu la décision en date du 18 avril 2023 fixant les droits de place pour les commerçants non sédentaires,

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour des impératifs de sécurité, de salubrité et d'ordre public, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords,

ARRETE

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'exploitation du marché d'approvisionnement hebdomadaire de plein air de la Commune de Quincampoix.

Article 1-1 : Marché hebdomadaire de plein air

Le marché hebdomadaire de plein air se tient sur la place de la mairie.

La nature des emplacements sur le marché et les limites dans lesquelles les occupants non-sédentaires doivent s'installer sont déterminées par le Régisseur-placier, en se conformant au plan général annexé au présent arrêté qui est susceptible d'être remanié si cela lui semble nécessaire.

Le marché de plein air se déroule le mercredi de 14h30 à 19h00.

Si le mercredi correspond à un jour férié, la date sera avancée la veille dans les mêmes conditions.

Article 1-2 : Définition des commerçants non-sédentaires

Est considéré comme « permanent » tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement qu'il occupe régulièrement et s'acquittant d'un droit de place au trimestre.

Est considéré comme « occasionnel » tout commerçant non sédentaire non titulaire d'un emplacement sur le marché et s'acquittant des droits de place à la journée.

Est considéré comme « catégorie » toute activité se rapportant à des professions de même nature (métiers de bouche, camelots, artisanat...).

Article 1-3 : Signalisation et accès aux branchements

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement des barrières sont assurés par les services de la Commune de Quincampoix.

Les agents municipaux ou un commerçant dûment habilité assurent l'ouverture des accès à l'électricité.

Article 1-3 : Déballage et vente foraine

Sauf autorisations particulières et exceptionnelles, le déballage et la vente foraine sont interdits en dehors de ces lieux, jours et heures visés.

Article 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PERMANENTS

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement permanent ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Article 2-1 : Avis des places vacantes

Un recensement des emplacements permanents vacants est effectué par le Régisseur-placier.

L'avis des emplacements permanents vacants sera affiché sur le tableau d'affichage de la mairie et pourra être consulté le site internet de la Commune ou consulté auprès des services municipaux.

Article 2-2 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement permanent sur le marché doit déposer une demande en mairie ou bien l'adresser par mail à info@mairie-quincampoix.fr.

Le formulaire de demande d'emplacement permanent figure sur le site de la mairie dans la rubrique « Commerce et artisanat/Marché hebdomadaire ».

La demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- la nature des marchandises vendues ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques de son banc de vente (notamment le métrage linéaire).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie.

Un accusé de réception de la demande est délivré au demandeur.

Cette demande doit être renouvelée annuellement.

Article 2-3 : Attribution des places vacantes

Les emplacements permanents sur le marché sont attribués par le maire ou son représentant agissant par délégation.

Les autorisations délivrées concernent une parcelle du domaine public communal. Par conséquent, l'occupation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il sera tenu compte, par ordre de priorité, pour l'attribution des emplacements disponibles :

- de la priorisation des commerçants évoquée à l'article 11 du présent arrêté en cas de cessation d'activité,
- de la nature de l'activité exercée et des besoins du marché en vue de préserver l'harmonie et l'équilibre du marché,
- de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà,
- et du rang d'inscription des demandes.

Ainsi, le Maire pourra attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

A savoir également que les titulaires d'un emplacement permanent depuis plus de 2 ans seront prioritaires dans le cadre d'une demande d'extension de place sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats.

En aucun cas, les emplacements ne pourront excéder un métrage linéaire de dix mètres. Ceux qui bénéficient actuellement d'une autorisation supérieure à dix mètres linéaires gardent le bénéfice de cette autorisation jusqu'au changement du titulaire de l'emplacement.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Il est précisé que la durée des suspensions prononcées à l'encontre d'un commerçant est retirée du calcul du droit à l'ancienneté. Par ailleurs, l'ancienneté acquise sur une place d'une catégorie (ex : produits manufacturés) n'est pas prise en compte pour une candidature sur une place d'une autre catégorie (ex : produits alimentaires).

Article 3 : LES EMPLACEMENTS OCCASIONNELS

Les emplacements occasionnels sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 14h00.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement occasionnel ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Régisseur-placier ou les agents habilités.

Les commerçants souhaitant s'installer devront se présenter au Régisseur-placier dans le respect des dispositions de l'article 8-2 du présent règlement.

L'attribution des places disponibles se fait à compter de 14h00. Tout emplacement non occupé par un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Cependant, l'abonné qui arrive sur le marché après l'heure précitée, peut occuper, s'il reste des places libres, un emplacement d'une superficie égale au sien, dans la mesure du possible.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 6.

Article 4 : CAS PARTICULIERS DE CERTAINS COMMERCANTS

Article 4-1 : Attribution d'emplacement aux démonstrateurs et posticheurs

Les démonstrateurs* et posticheurs** étant des commerçants non sédentaires occasionnels, un emplacement de surface suffisante et commercialement viable leur sera réservé. Les commerçants de cette catégorie présents seront tirés au sort.

Eventuellement et selon la demande, des démonstrateurs ou posticheurs pourront être placés sur d'autres places disponibles.

Dans les deux cas, la place réservée par priorité aux démonstrateurs et aux posticheurs, non occupée par suite de leur absence à l'heure du début du marché, pourra être attribuée aux autres catégories de marchands, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur cette place réservée.

**Définition du démonstrateur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le marché un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.*

***Définition d'un posticheur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le marché des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).*

Article 4-2 : Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché communal hebdomadaire doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra respecter les conditions d'attribution des emplacements propres à la catégorie à laquelle il souhaite candidater.

Article 4-3 : Commerçants exerçant une activité de vente en déambulation

La vente en déambulation dans le périmètre du marché est interdite.

Article 5 : ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

Les associations à but non lucratif, qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés, peuvent être autorisées à titre gracieux par le maire ou son représentant.

Une demande écrite doit être adressée au maire, au moins 1 mois avant les dates sollicitées, en indiquant .

- les dates, la durée de présence,
- le but poursuivi,
- l'emprise au sol et le nombre de personnes présentes,
- les dispositifs de sonorisation (musique en acoustique préconisée).

En cas d'accord, les associations devront se présenter, munies de leur autorisation, au Régisseur-placier à 14h00, afin que celui-ci leur indique leur emplacement.

Les emplacements accordés seront liés aux possibilités offertes à l'autorité municipale. En aucun cas il n'est garanti qu'elles puissent obtenir une place aux dates sollicitées.

Une même association ne pourra être autorisée que deux fois dans l'année.

Les associations devront veiller à ne pas gêner le marché. Aucune sonorisation ne sera accordée sans accord préalable de la commune de Quincampoix. Elles sont tenues aux mêmes règles de police que les commerçants du marché et devront laisser leur emplacement propre.

Article 6 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES D'ACTIVITÉ A PRÉSENTER A L'ADMINISTRATION

Dans la limite des places disponibles, le marché est ouvert aux professionnels après le constat du Régisseur-placier ou des agents habilités de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit permanent ou occasionnel.

Cette liste de pièces justificatives est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la législation française et communautaire.

Dans tous les cas, un document justifiant de l'identité pourra être réclamé (article R, 123-208-5 du code du commerce).

Sont autorisées, les catégories de professionnels suivantes :

Commerçants, artisans, commerçants-artisans, auto-entrepreneurs

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou le CMA depuis le 10.03.2010),
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché,
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement – cerfa n° 13984) .
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (pour les commerçants),
- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de 3 mois (pour les artisans),
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (pour les commerçants-artisans ayant une activité artisanale à titre principal),
- Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois (pour les auto-entrepreneurs).

Producteurs, producteurs-revendeurs, produits bio

- Copie de l'attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole en qualité de producteurs chefs d'exploitation (pour les producteurs),
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (pour les producteurs-revendeurs et ceux qui ont constitué une société en GAEC),
- Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé. Ex : certificat ECOCERT (pour les producteurs bio),

- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché,
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement – cerfa n° 13984).

Marins-pêcheurs, ostréiculteurs, conchyliculteurs, mytiliculteurs

- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois,
- Certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, de moins de 3 mois,
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché,
- Copie de la licence de pêche communautaire,
- Copie de l'acte de francisation de l'armement du navire,
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement – cerfa n° 13984).

NB : les personnes qui vendent des produits de la pêche qu'ils n'ont pas pêchés doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante.

Brocanteurs, bouquinistes (articles R. 321-1 à R. 321-8 du code pénal (recel et obligation de tenir un registre pour les brocanteurs))

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010),
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (pour les commerçants),
- Avis de situation au registre SIRENE de moins de 3 mois (pour les auto-entrepreneurs),
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché.

Remplaçants d'un commerçant titulaire absent

- Le conjoint collaborateur ou associé devra présenter une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale du conjoint titulaire de l'emplacement ainsi qu'une pièce d'identité,
- Le vendeur salarié de l'entreprise devra présenter une copie de la déclaration faite à l'URSAFF ou une fiche de paie de moins de 3 mois.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 7 : STATIONNEMENT - CIRCULATION

Le stationnement est interdit aux abords de la place de la mairie (places qui jouxtent le marché) de 13h30 à 20h00.

Les commerçants occasionnels sont autorisés à stationner rue du Sud le temps du placement par l'agent communal. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation ni mettre en danger les piétons.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent article sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route.

Les véhicules qui auront amené des denrées ou des marchandises sur le marché hebdomadaire d'approvisionnement de détail auront évacué le site avant 14h30 ou être stationnés derrière les étals des commerçants, en fonction des possibilités locales, en laissant libre d'accès les extrémités des allées. Seront autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

En tout état de cause, plus aucun véhicule de commerçants ne doit circuler à partir des heures précitées. Tout départ du marché ou mouvement à l'intérieur du marché pour changer de place est formellement interdit.

Le chargement des marchandises invendues pourra s'effectuer à compter de 18h00. Les commerçants sont autorisés à quitter la zone du marché à partir de 19h00. Tous les emplacements devront obligatoirement être libérés à 20h00.

En tout état de cause, plus aucun véhicule de commerçants ne doit circuler entre 14h30 et 19h00.

Tout départ du marché avant 19h00 ou mouvement à l'intérieur du marché pour changer de place est formellement interdit.

Article 8 : INSTALLATION DES COMMERCANTS - GESTION DES EMPLACEMENTS

Article 8-1 : Installation des commerçants « permanents »

Les commerçants titulaires d'un emplacement permanent devront être installés au plus tard à 14h00.

Les emplacements qui ne seraient pas occupés par leur titulaire habituel à l'horaire mentionné ci-dessus, pourront, à moins que ce dernier n'ait prévenu l'agent placier de son arrivée tardive, être attribués, pour la durée du marché à un autre commerçant occasionnel, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Article 8-2 : Installation des commerçants « occasionnels »

Les commerçants occasionnels souhaitant s'installer sur les marchés devront se présenter auprès du Régisseur-placier, entre 13h30 et 14h00, munis des pièces justificatives mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté.

Les places qui sont alors proposées sont celles réservées aux commerçants occasionnels et celles laissées vacantes par les titulaires. L'attribution par le Régisseur-placier des emplacements disponibles s'effectuera à partir de 14h00 suivant l'ordre de présentation.

Les commerçants qui obtiennent un emplacement ont l'obligation d'occuper cet emplacement pour la durée du marché.

Le droit de place correspondant à l'emplacement occasionnel attribué est dû.

Les commerçants devront avoir déballé leurs marchandises et évacué leur véhicule ne servant pas à la vente avant 14h30.

Article 8-3 : Circulation dans l'enceinte du marché

Les allées de circulation et de passage des usagers seront laissés libres sur toute la durée de la vente.

Lors de l'installation, tous les véhicules ne servant pas au commerce, pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place ou ne pouvant stationner au dos des étals, devront avoir évacué le marché avant 14h30, après quoi toute circulation sera interdite dans l'enceinte du marché.

Les véhicules appartenant aux commerçants et à leurs salariés, ne servant pas au commerce, devront stationner sur les parkings avoisinants la place de la mairie.

Aucune entrée de véhicules de commerçants sur le marché ne sera tolérée avant l'horaire de fin d'activité de vente, fixée à 19h00.

A la fin du marché, toutes les dispositions devront être prises par les commerçants pour évacuer les véhicules de l'enceinte du marché.

Seuls les véhicules prioritaires (police municipale, police nationale, sapeurs-pompiers, ambulances, fourrière automobile) sont autorisés dans l'enceinte du marché en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation.

Les cyclistes et tout autre conducteur d'engin de circulation (gyropode, etc) devront mettre pied à terre et tenir leur moyen de locomotion à la main dans l'emprise du marché dans un souci de sécurité des autres usagers du marché.

Article 8-4 : Gestion des emplacements

Les commerçants permanents et occasionnels devront respecter scrupuleusement l'emplacement attribué et les prescriptions du Régisseur-placier.

Il est interdit de déposer des marchandises ou emballages en dehors des limites de l'emplacement attribué et en dehors du marché.

Les accès aux établissements recevant du public, aux immeubles, aux bouches et aux bornes d'incendie ainsi que les axes de circulation des usagers devront toujours rester dégagés.

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap devra être assurée.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre personnel. Il ne pourra pas céder ou sous louer son emplacement ou une partie de son emplacement à un autre commerçant.

Les commerçants permanents ne pourront sous aucun prétexte, changer la destination de l'emplacement attribué et notamment se livrer à la vente de marchandises autres que celles prévues par l'autorisation municipale. S'ils souhaitent changer d'activité, ils devront en faire la demande préalable au maire ou à son représentant qui décidera de maintenir ou non l'autorisation d'emplacement. Il est précisé que l'ancienneté du titulaire est liée à l'activité. Par conséquent, en cas de changement d'activité, l'ancienneté recommence à zéro (par exemple transformation d'une place de vente de produits alimentaires en vente de produits manufacturés).

Les commerçants occasionnels qui souhaitent changer de secteur d'activité doivent en informer par écrit les services municipaux. Leur ancienneté sera remise à zéro.

Un même commerçant ou une même entreprise ne pourra obtenir plus d'un emplacement par marché.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les commerçants qui changeraient ou falsifieraient leur nom, qui s'associeraient ou contracteraient dans le but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire verront leur autorisation retirée de plein droit.

Article 8-5 : Obligation administratives des commerçants « permanents »

Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement permanent devront fournir à la commune de Quincampoix, les pièces administratives de leur activité à jour. Ces pièces administratives devront être adressées pour le 31 janvier au plus tard. A défaut, le retrait de leur autorisation pourra être prononcé.

Article 9 : ABSENCES - COMMERCANTS PERMANENTS

Une présence régulière sur le marché est imposée aux commerçants permanents.

En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté),
- par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent arrêté).

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'emplacement permanent inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance répété pendant plus de 5 semaines consécutives par l'autorité compétente.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. L'absence de plus de 3 mois pour cause de maladie peut entraîner un retrait d'autorisation d'occupation du domaine public.

Le cas échéant, ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 10 : CHANGEMENT DE SITUATION

Article 10-1 : Concernant le commerçant

Les commerçants doivent informer par écrit dans un délai de 15 jours calendaires de toute modification de leur situation (modifications documents de commerce, changement d'adresse, changement d'état civil etc.) afin que leur dossier soit mis à jour. A défaut, des sanctions administratives pourront être prises.

Article 10-2 : À l'initiative de la Commune

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants non-sédentaires permanents devront les subir quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Les titulaires d'une place momentanément ou définitivement indisponible seront, dans toute la mesure du possible, replacés en priorité.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification, le transfert entier ou partiel ou la suppression du marché sont décidés par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET RÉATTRIBUTION

Une distinction est faite entre la cessation d'activité du titulaire d'un emplacement permanent pour cause de décès et la cessation volontaire.

Article 11-1 : Cessation d'activité pour cause de décès

En cas de décès du titulaire, le maire ou son représentant pourra délivrer une autorisation d'occupation temporaire de 3 mois à compter du fait générateur, aux ayants-droits afin qu'ils puissent continuer à exercer sur le marché. Cette demande sera formulée par écrit au maire ou son représentant.

Les ayants-droits peuvent aussi présenter un successeur, y compris l'un d'entre eux, dans les 6 mois qui suivent le décès.

Article 11-2 : Cessation d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 3 mois à l'avance le maire ou son représentant, en indiquant la date de cessation.

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du maire ou de son représentant d'occupation du domaine public qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas de cession de fonds, le titulaire d'un emplacement permanent pourra présenter au Maire ou son représentant, un successeur. Il devra adresser une demande écrite, accompagnée du projet de cession, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en indiquant la date prévue de cession. Le Maire ou son représentant transmettra sa réponse dans un délai de 2 mois. En cas d'acceptation, l'autorisation d'occuper le domaine public sera réputée acquise à la réception par la Commune d'une preuve de l'effectivité de la cession.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, avec ou sans cession de fonds, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire ou de son représentant et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes.

En cas d'incapacité ou de retraite, les dispositions de l'article 11-1 s'appliquent.

Article 12 : DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal ou fixés par arrêté du Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

Le montant total est dû quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ.

Le métrage déterminé lors de l'attribution d'un emplacement reste fixe et ne peut en aucun cas être modifié par le commerçant.

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé, entre le Régisseur-placier et un étalagiste, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite au Maire de la Commune.

Le non-paiement du droit de place entrainera une suspension de l'autorisation d'exercer sur le marché. La suspension d'occupation du domaine public et du droit à candidater sur une place de titulaire est levée dès que le paiement est confirmé par le Trésor public ou qu'un échelonnement de paiement est autorisé par ce dernier.

Les places concernées par des suspensions pour impayés seront déclarées vacantes. Elles sont alors intégrées dans l'avis des places vacantes ou mises à disposition des commerçants occasionnels, par décision du Maire ou de son représentant.

Article 12-1 : Droits de place pour les emplacements permanents

La facturation est trimestrielle. Les commerçants titulaires d'un emplacement permanent reçoivent un avis des sommes à payer trimestriel à terme échu par voie postale. Les commerçants doivent régler auprès du trésor public dans les 30 jours suivant la date de l'avis des sommes à payer, selon tous les moyens de règlement autorisés, notamment par prélèvement, virement ou chèque bancaire.

Seules les absences pour maladie de plus d'un mois consécutif et dûment justifiées sont déduites de la facture du trimestre suivant. Les fermetures de marché pour jours fériés ou périodes estivales ne sont pas défalquées du forfait.

Le 1^{er} mois à compter de l'attribution est calculé au prorata temporis à partir de la date de titularisation. Pour tout arrêt d'activité, y compris de cession ou de succession, tout mois commencé est dû.

Le droit de place reste dû en cas de suspension.

Article 12-2 : Droits de place pour les emplacements occasionnels

Les commerçants occasionnels doivent s'acquitter du montant de la redevance lors de chaque marché auprès du Régisseur-placier.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement occasionnel. Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

Article 12-3 : Branchement électrique

Tous les commerçants peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition.

Du 1^{er} novembre au 15 mars, la priorité est donnée au fonctionnement des balances de pesée et à l'éclairage, puis aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid.

Du 16 mars au 30 octobre, la priorité est donnée au fonctionnement des balances de pesée et aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid.

En fonction des possibilités, les autres commerçants peuvent bénéficier de branchements électriques pour la production de chaleur.

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Les câbles électriques doivent être positionnés au dos des étals afin d'éviter tout risque d'accident et ne doivent à aucun moment traverser les allées afin de sécuriser le trafic piétonnier.

Chaque branchement électrique pour la production de froid et/ou de chaleur donne lieu à un droit de branchement forfaitaire payable à la présence pour les commerçants occasionnels et au trimestre pour les commerçants permanents.

En cas de constatation par le Régisseur-placier d'un branchement illicite (usage des bornes électriques pour la production de froid et/ou de chaleur sans déclaration préalable), outre les sanctions prévues à l'article 18 du présent règlement, un trimestre complet sera facturé.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

Article 13 : POLICE DU MARCHÉ ET DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant au moins 5 semaines consécutives -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il pourra être établi par le Régisseur-placier une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'une mise en demeure et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Le Régisseur-placier est responsable de la police du marché. Il est chargé dans le cadre de ses fonctions de faire respecter le présent règlement.

Il peut réclamer l'assistance des forces de l'ordre chaque fois qu'il le juge utile.

Article 13-1 : Interdictions faites aux commerçants

Il est interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ;
- de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants ;
- de disposer des barnums, parapluies et étalages de marchandises d'une manière qui conduirait à masquer les vitrines des commerçants sédentaires ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou suspendre des objets aux plantations appartenant à la ville ;
- de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y déposer quoi que se soit qui puisse causer la dégradation, sans autorisation de l'administration municipale. La fixation des stands de

vente et des toiles de protection se fera par des moyens amovibles appropriés, non susceptibles de nuire au revêtement du sol. Les tentes, bâches, doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement. L'administration se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes ou véhicules malpropres ou en mauvais état ;

- d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché ;
- de circuler pendant les heures d'ouverture du marché dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures ;
- de vendre ou de proposer à la vente des objets à caractère confessionnel ou politique, accompagnés de propagande engendrant des rassemblements de nature à troubler l'ordre public ;
- de vendre ou de proposer à la vente des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de vendre ou de proposer à la vente des produits contrefaits ;
- de vendre ou de proposer à la vente des supports ou messages portant atteinte à la pudeur publique, de faire de la vente forcée ;
- de proposer à la dégustation des boissons alcoolisées ;
- de mettre des chevalets publicitaires ou autres dans les allées.

Article 13-2 : Obligations diverses

➤ Affichages

L'affichage de manière visible des prix de vente et l'étiquetage des produits sont obligatoires.

Les commerçants en fruits et légumes ont l'obligation d'indiquer de manière apparente l'origine des produits.

Les commerçants producteurs sont tenus d'indiquer de manière apparente leur qualité de producteur ou de producteur bio.

Les commerçants en produits manufacturés doivent vendre des produits conformes aux normes CE.

➤ Alcool

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite.

Les boissons alcoolisées devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 2 (vin, bière, cidre, champagne) sont autorisés à la vente à emporter.

Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège social. Le cas échéant, le récépissé de déclaration devra être présenté annuellement aux droits de place.

- Camions, rôtisserie, isotherme ou frigorifique

Les commerçants ayant un camion rôtisserie, isotherme ou frigorifique devront être en possession des agréments nécessaires.

- Friperie

Les fripiers vendant sur le marché devront présenter leurs produits sur des étagères à 0,50 cm du sol minimum.

En aucun cas, ces marchandises ne seront admises sur le sol.

- Instruments de mesure

Les commerçants utilisant des instruments de mesure ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ces derniers.

- Animaux

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, chats et autres animaux de compagnie est strictement interdite.

Article 14 : SÉCURITÉ

En cas de conditions climatiques difficiles entraînant des absences de commerçants, le Régisseur-placier pourra déplacer les commerçants présents afin de densifier le marché et de renforcer ainsi son attractivité. Cette mesure reste exceptionnelle, liée aux conditions climatiques et à l'appréciation du Régisseur-placier.

En cas d'alerte météorologique présentant un caractère de dangerosité, la Commune de Quincampoix peut aussi décider de fermer le marché si la sécurité des usagers est engagée. Les absences ne seront pas comptabilisées, les droits de place ne seront pas facturés et les commerçants ne pourront pas déballer.

Article 15 : POLICE GÉNÉRALE

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée (sauf véhicules prioritaires).

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

L'accès du marché est interdit aux chanteurs ambulants, aux musiciens, aux crieurs et distributeurs ou vendeurs de journaux, écrits ou imprimés quelconques, aux colporteurs. Est également interdite, la mendicité sous toutes ses formes.

Les animations artistiques et/ou culturelles menées sous l'égide de la municipalité sont autorisées et feront l'objet d'une annonce.

Les chiens et chats devront être tenus en laisse et/ou muselés pour les catégories intéressées par les dispositions relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Article 16 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Les commerçants du marché doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté et sont tenus d'enlever leurs cartons et cageots. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets doivent être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Les fruits et légumes détériorés ou invendus, les déchets de poissons, de viande ou de légumes doivent être regroupés et enlevés par les commerçants ; chaque commerçant étant responsable de ses propres déchets qu'il doit évacuer.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public. Seuls, les poissonniers sont autorisés, exceptionnellement à écailler et vider le poisson devant être détaillé.

Les palettes, perdues ou consignées, seront récupérées par les commerçants utilisateurs ou les livreurs et non abandonnées sur le domaine public au départ des commerçants.

Concernant les commerçants en produits manufacturés, les papiers, plastiques, ainsi que tout autre déchet recyclable devront être déposés dans containers jaunes. Les cartons doivent être pliés ou aplatis et déposés dans ces containers.

Les déchets de type ordures ménagères doivent être déposées dans les containers gris prévus à cet effet.

Les cageots en bois doivent être déposés à côté des containers.

Article 17 : RESPONSABILITÉ -ASSURANCES

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Commune de Quincampoix et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la Commune de Quincampoix ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune de Quincampoix de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Il souscrira également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la Commune de Quincampoix une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant sa date butoir.

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, et des dégradations faites au domaine public.

Article 18 : SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Article 18-1 : Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par la police municipale par procès-verbal de contravention ou rapport qui sera transmis simultanément à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Maire ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Un procès-verbal de contravention ou rapport sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur un lieu public sans autorisation ;
- tromperie, filouterie ;
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances ;
- vente de produits impropres à la consommation ;
- vente de boissons de 2^{ème} catégorie sans autorisation ;
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires ;
- travail dissimulé ;
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité ;
- tentative de corruption de fonctionnaire ;
- etc...

Article 18-2 : Les sanctions administratives

L'administration municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant, qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, ne serait pas à jour du paiement des droits de place, causerait des dégradations aux places, chaussées, trottoirs,

ou toutes autres installations propriétés de la Commune de Quincampoix, ou ne déferrait pas aux injonctions du Régisseur-placier ou d'un agent de la Commune.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

- premier constat d'infraction : rappel à la réglementation - mise en demeure ou avertissement par simple courrier ;
- deuxième constat d'infraction : suspension de l'autorisation par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception pendant 3 semaines consécutifs ;
- troisième constat d'infraction : fin de l'autorisation - exclusion définitive et prise d'un arrêté d'exclusion envoyé en recommandé avec accusé de réception. Les commerçants radiés ne seront autorisés à revenir sur le marché en tant que passager qu'après une période de 3 ans.

Toute exclusion provisoire ou définitive ne donnera lieu à aucune indemnité vis-à-vis du commerçant évincé et les redevances payées d'avance resteront acquises à l'administration municipale.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

A noter que toute suspension ou fin de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 19 : EXÉCUTION ET RECOURS

Article 19-1 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Quincampoix, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Quincampoix, le Garde champêtre, le Régisseur-placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 19-2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication et de la transmission en préfecture de cet arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Fait à QUINCAMPOIX, le 18 AVR. 2023

Le Maire,

E. HERBET



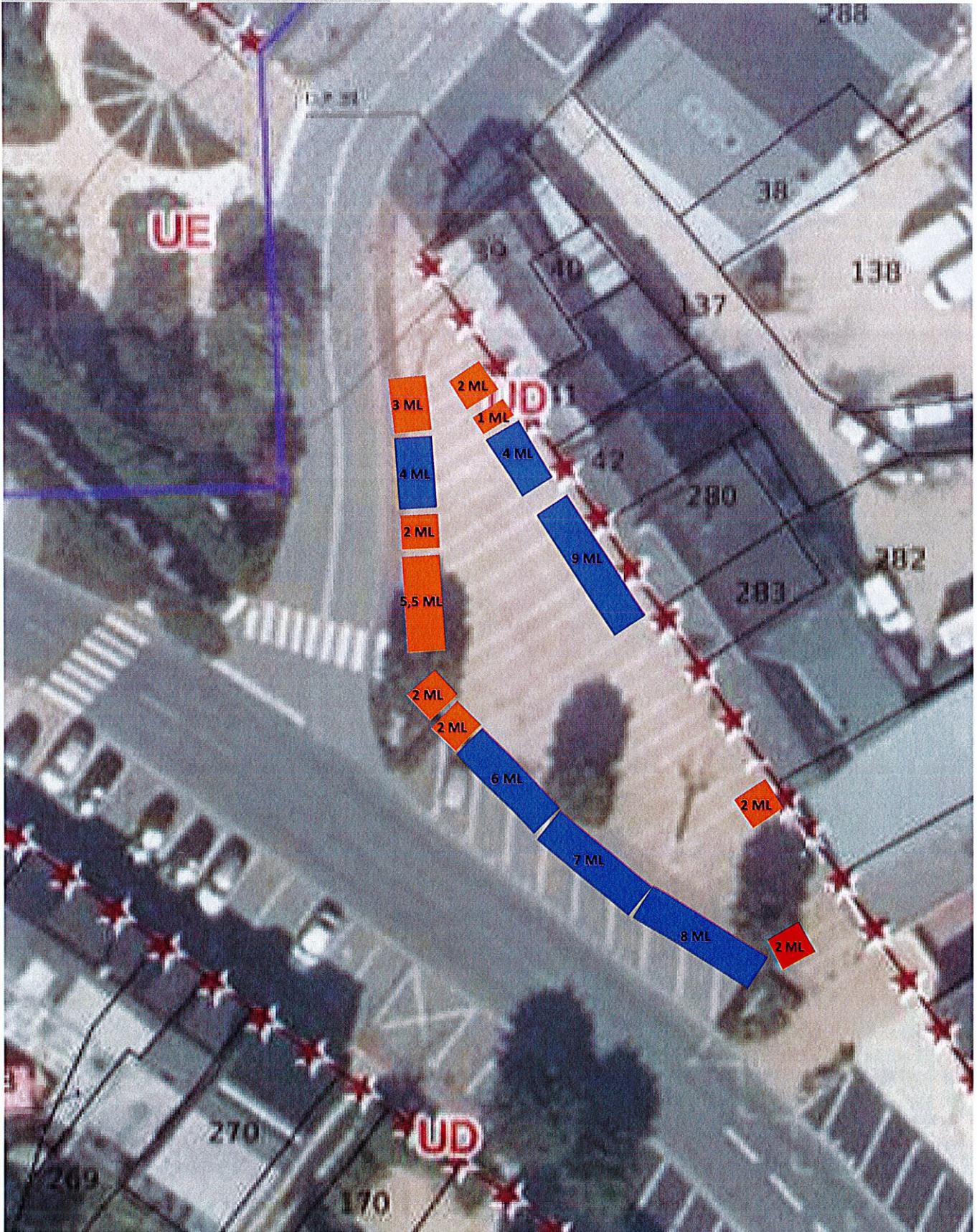
Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Préfecture le 18 AVR. 2023

Affiché ou publié le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de son rendu exécutoire.



- Emplacements permanents
- Emplacements occasionnels
- Emplacement réservé en priorité aux démonstrateurs et/ou posticheurs